



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

Le milieu de la Salle
52300 Donjeux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 décembre 2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Le milieu de la Salle 52300 Donjeux. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Le milieu de la Salle 52300 Donjeux
- Code AIOT : 0005700958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1799 du 18 juillet 2014 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n°2723 du 31 octobre 2018 et n°52-2022-02-00134 du 21 février 2022 à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur les communes de Donjeux et Gudmont-Villiers.

L'activité du site est également réglementée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 03 51 37 61 90
89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Phasage
- Extraction
- Bruit
- Vibration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 18/07/2014, article 6	Sans objet
2	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 8.1	Sans objet
3	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.1	Sans objet
4	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de vérifier le suivi des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, et n'a pas permis de relever de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2014, article 6
Thème(s) : phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation établi dans le dossier complémentaire de 2009 et repris en annexe au présent arrêté après réinitialisation, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.
Constats : Le site est actuellement à la phase 2 de son plan d'exploitation. A l'automne 2024, la réalisation des 600 mL de plantation prévue durant cette phase seront effectuées avec des essences locales. L'exploitant suit donc correctement son calendrier de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 8.1
Thème(s) : Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction ne peut être réalisée sur une épaisseur supérieure à 45 m, sans que la cote minimale d'extraction ne puisse descendre en dessous de 195 m NGF. L'extraction doit être réalisée à sec et de ce fait prendre en compte les arrivées potentielles d'eaux en provenance de la nappe ou des eaux pluviales de ruissellement éventuelles notamment dans la partie Ouest. Dans cette zone, les conditions d'exploitation devront être réexaminées périodiquement en fonction des résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles précisées aux articles 16.4 et 16.6 du présent arrêté.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni un plan d'exploitation à jour ne relevant pas de non-conformité relative à la cote minimale d'extraction. Le point le plus bas relevé est 200, 51m NGF. Les hauteurs de fronts respectent les hauteurs prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.1									
Thème(s) : Autre, bruit									
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :									
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
Les zones d'émergence réglementées sont constituées :									
<ul style="list-style-type: none">de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.									
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de :									
70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés, 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.									

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans selon les 6 points reportés sur le plan annexe 3 au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que les résultats sont en cours de rédaction/relecture actuellement et qu'il ne peut communiquer à ce jour que les données brutes.

Ces données ne montrent pas de non-conformité, les valeurs en limite de site se situe entre 39,5 à 40,5 dB, et restent donc inférieures au seuil mentionné dans l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant nous informe qu'un riverain s'est plaint du bruit occasionné par le "cri du Lynx", lorsque les véhicules opèrent une marche arrière.

Le riverain a été informé de l'obligation réglementaire de ce dispositif sonore de prévention de risques accidentels, relativement à la réglementation du travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.2

Thème(s) : vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié à chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant met en place, du côté de l'extension maximale nord de l'exploitation, en bordure du chemin dit de « la Côte de Gudmont », entre les limites de l'extension et son intersection avec le chemin dit de « la Roche », un appareil destiné à enregistrer les niveaux sonores et les vibrations.

Il reporte dans un tableau, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates des tirs, les vitesses particulières, les fréquences, les niveaux sonores, les conditions climatiques, la distance de l'appareil par rapport au tir, la référence et le lieu du tir (front supérieur ou inférieur).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

Les valeurs des données brutes indiquées par l'exploitant le jour de la visite ne mettent pas en évidence de non-conformités : les valeurs sont inférieures à 10 mm/s pour la vitesse particulière pondérée et inférieures à 125 dB lors des tirs de mine.

L'exploitant nous indique avoir eu un signalement d'un riverain en rapport avec le ressenti de vibrations suite à un tir de mine.

Après un contact rapide pris avec celui-ci, et la pose d'un sismographe le lendemain. Il n'a montré aucun signe d'irrégularité lors du tir de mine suivant. L'exploitant nous a également fait part d'une demande de modification des points d'étude sonores et vibrations à proximité d'une cabane de chasse.

Or, ce bâtiment n'est pas cadastré et ne peut donc être considéré comme une habitation au sens stricte de la réglementation.

Une demande en ce sens sera envoyée prochainement à Madame la Préfète de Haute-Marne, pour suite à donner.

Type de suites proposées : Sans suite